

# **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

MARS 2025

Ministère de l'Immigration,  
de la Francisation et de l'Intégration

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration  
1200, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

**Appareil télescripteur pour les personnes sourdes ou malentendantes (ATS)**

Région de Montréal : 514 864-8158

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 866 227-5968

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'action. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au [www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration](http://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration).

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN version électronique : 978-2-555-00691-1

© Gouvernement du Québec — 2025

Tous droits réservés pour tous pays

# Table des matières

1. Contexte.....	5
2. Champ d'application .....	5
3. Cadre de référence .....	5
4. Objectifs.....	5
5. Rôles et responsabilités .....	6
5.1 Émissaire de la langue française .....	6
5.2 Comité permanent .....	6
5.3 Direction des communications.....	6
5.4 Membres du personnel .....	7
6. Principes généraux.....	7
7. Cas exceptionnels dans lesquels le Ministère peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français .....	7
7.1 Communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec.....	7
<i>Personne morale — siège ou établissement à l'extérieur du Québec — CLF 16 RLA 2(1)</i> .....	7
<i>Mesure temporaire de dernier recours — mission compromise — CLF 16 RLA 2(8)</i> .....	8
<i>Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones — CLF 22.3</i> .....	8
7.2 Écrits transmis au Ministère par une personne morale ou par une entreprise .....	8
<i>Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français — CLF 21,9 RLA 6(5)</i> .....	8
7.3 Communications avec les personnes physiques et autres communications .....	9
<i>Personne admissible à l'enseignement en anglais — CLF 22.2</i> .....	9
<i>Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais — CLF 22.3</i> .....	9
<i>Communications en anglais avant le 13 mai 2021 — CLF 22.2</i> .....	9
<i>Accueil des personnes immigrantes — CLF 22.3</i> .....	9
<i>Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones — CLF 22.3</i> .....	10
<i>Organes d'information diffusant dans une autre langue — CLF 22.5</i> .....	10
<i>Mesure temporaire de dernier recours — mission compromise — RDR 1(14)</i> .....	10
7.4 Affichage .....	11
7.5 Contrats et ententes.....	11
<i>Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec — CLF 21 RLA 4(6)</i> .....	11
<i>Technologies de l'information — non-disponibilité — CLF 21 RLA 4(15)</i> .....	11

<b>7.6 Recherche .....</b>	<b>12</b>
<i>Documentation — CLF 22,5 RDR 2(1) .....</i>	<i>12</i>
<i>Renseignements transmis par un participant — CLF 22,5 RDR 2(2).....</i>	<i>12</i>
<i>Mesure temporaire de dernier recours — mission compromise — RDR 1(14) .....</i>	<i>13</i>
<b>7.7 Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec.....</b>	<b>13</b>
<i>Entente internationale — CLF 21.1.....</i>	<i>13</i>
<i>Services et relations à l'extérieur du Québec — CLF 22.3.....</i>	<i>13</i>
<i>Communication avec un autre gouvernement — CLF 16 RLA 1 .....</i>	<i>14</i>
<b>8. Entrée en vigueur .....</b>	<b>14</b>

## 1. Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (Charte). Cette révision de la Charte, dont découle la [Politique linguistique de l'État](#) (PLE), a fait du français une affaire d'État. Elle consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, et marque l'importance de l'exemplarité de l'État. Le devoir d'exemplarité exige que l'État joue, en matière de langue française, un rôle mobilisateur qui se traduit notamment par une utilisation exclusive du français dans toutes ses activités, tant à l'oral qu'à l'écrit, tout en permettant qu'une autre langue soit utilisée dans certains cas d'exception.

## 2. Champ d'application

Cette directive est prise conformément à l'[article 29.15](#) de la Charte, qui énonce qu'un organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE doit prendre une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où les dispositions de la section I de la Charte le lui permettent.

La présente directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français s'applique à l'ensemble du personnel du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère).

## 3. Cadre de référence

Cette directive s'appuie sur le cadre juridique établi par :

La [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11) ;

La [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14) ;

Le [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1) ;

Le [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1).

## 4. Objectifs

Cette directive vise à :

1. Définir les cas dans lesquels le Ministère entend utiliser une autre langue que le français ;
2. Garantir que le Ministère respecte son devoir d'exemplarité en matière de langue française ;
3. S'assurer que le Ministère peut accomplir sa mission selon la Charte, en tenant compte des situations exceptionnelles.

## 5. Rôles et responsabilités

### 5.1 Émissaire de la langue française

Chaque organisme doit nommer une personne émissaire de la langue française. Selon la PLE, l'émissaire a pour fonction :

- ▶ De présider les rencontres du comité permanent ;
- ▶ D'informer les membres des comités multilatéraux sur l'exemplarité de l'État, notamment sur les enjeux du Ministère ;
- ▶ De veiller à ce que la PLE, la présente directive et toute documentation pertinente soient diffusées auprès du personnel pour le sensibiliser à l'exemplarité du Ministère en matière de langue française ;
- ▶ D'agir à titre d'agente ou d'agent de liaison entre le Ministère et la Direction de l'accompagnement de l'Administration.

Selon le Ministère, l'émissaire a pour fonction :

- ▶ D'assurer la conformité entre la présente directive et la Charte et ses règlements auprès du ministère de la Langue française (MLF) ;
- ▶ De faire part des meilleures pratiques linguistiques du Ministère au Forum des émissaires ;
- ▶ De participer à la reddition de comptes annuelle.

### 5.2 Comité permanent

Présidé par l'émissaire, le comité permanent est composé de personnes répondantes qui se rencontrent mensuellement dans le but de :

1. Veiller à sensibiliser les membres du personnel au respect des dispositions de la Charte et des règlements ainsi qu'à l'application de la PLE et de la présente directive ;
2. Déterminer les questions et les enjeux devant être portés à l'attention de l'émissaire ;
3. Contribuer aux réflexions et au déploiement des actions de promotion, de rayonnement et de protection de la langue française, s'il y a lieu ;
4. Collaborer avec l'émissaire à la reddition de comptes et à la révision quinquennale de la présente directive.

### 5.3 Direction des communications

La Direction des communications développe, en collaboration avec le comité permanent, des stratégies de communication pour soutenir les grandes orientations du Ministère sur son devoir d'exemplarité en matière de langue française.

## 5.4 Membres du personnel

Les membres du personnel doivent respecter les dispositions de la Charte, des règlements, de la PLE et de la présente directive dans le cadre de leurs fonctions. Ils ont également pour rôle de contribuer au rayonnement, à la protection et à la promotion du français ainsi qu'à l'exemplarité de l'État.

## 6. Principes généraux

- ▶ Sous réserve des situations décrites à la section 7, dans lesquelles il est possible d'utiliser une autre langue que le français, le Ministère utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales de même que dans ses documents ;
- ▶ Avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel doit s'assurer qu'il est dans un cas d'exception et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français ;
- ▶ Si le personnel constate, après vérification, qu'il n'est pas dans un cas exceptionnel où il a la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français ;
- ▶ Les exemples présentés dans cette directive sont fournis à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme limitatifs ;
- ▶ Toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit confère la faculté d'utiliser une autre langue à l'oral.

## 7. Cas exceptionnels dans lesquels le Ministère peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français

### 7.1 Communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

**Personne morale — siège ou établissement à l'extérieur du Québec — CLF 16 RLA 2(1)**

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque les conseillères et conseillers aux entreprises de la Direction des programmes et services aux entreprises répondent aux demandes des entreprises en cas de difficulté dans leur profil Arrima, plateforme permettant de faire un suivi de leur dossier.

### **Mesure temporaire de dernier recours — mission compromise — CLF 16 RLA 2(8)**

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la transmission d'une communication dans une autre langue que le français à une personne morale établie au Québec est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

**Note : Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025<sup>1</sup>.**

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque la Direction de la francisation en milieu de travail communique avec une personne morale ou une entreprise devant s'inscrire aux services d'apprentissage du français et que l'ensemble des gestionnaires ou des personnes représentantes de l'entreprise ne maîtrisent pas le français afin d'expliquer la démarche et la procédure de mise en place du service de francisation en milieu de travail et d'évaluer le niveau de connaissance du français.

### **Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones — CLF 22.3**

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque les directions régionales du Ministère organisent des rencontres d'information auprès d'une personne morale autochtone afin d'offrir des programmes et services, notamment le Programme d'appui aux collectivités, qui vise à accroître la capacité des collectivités à être plus accueillantes et inclusives.

## **7.2 Écrits transmis au Ministère par une personne morale ou par une entreprise**

### **Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français — CLF 21,9 RLA 6(5)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle le Ministère a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque la Direction de l'immigration humanitaire obtient des documents d'une entreprise ou personne morale en lien avec un dossier d'immigration du Programme des personnes réfugiées à l'étranger, ou lorsque la Direction du registraire de la francisation reçoit des documents relatifs au service de la francisation de la part d'une personne morale avec laquelle le Ministère a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle.

---

<sup>1</sup> Si cette date est révisée par modification réglementaire, la nouvelle date prévue au règlement prévaudra.

Les écrits visant à obtenir une aide financière peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français s'ils sont transmis par une personne morale autochtone à une direction régionale du Ministère, notamment dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités.

## **7.3 Communications avec les personnes physiques et autres communications**

### **Personne admissible à l'enseignement en anglais — CLF 22.2**

Le Ministère peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, seulement avec la personne qui lui en fait la demande si celle-ci est déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85. La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec.

### **Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais — CLF 22.3**

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

### **Communications en anglais avant le 13 mai 2021 — CLF 22.2**

Le Ministère peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

Ces trois exceptions ci-dessus peuvent être utilisées notamment lorsque les conseillers et conseillères du Centre de contacts clientèle (CCC) répondent à une demande de renseignement concernant le programme de francisation. Le personnel peut diriger les personnes concernées vers le site de Francisation Québec pour qu'elles puissent s'y inscrire.

### **Accueil des personnes immigrantes — CLF 22.3**

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque :

- ▶ Les conseillers et conseillères du CCC répondent à une demande de renseignement concernant le programme de francisation ;
- ▶ Les agentes et agents d'aide à l'intégration effectuent des rencontres d'accompagnement dans le cadre du service Accompagnement Québec.

Cette exception peut également être utilisée lorsque, pour accueillir les personnes immigrantes qui arrivent à l'aéroport, le Service d'accueil du Ministère installe des affiches dans les locaux assignés aux aéroports de Montréal et de Québec.

Afin d'assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes à la fin d'une période de six mois, le Ministère encourage ces personnes à s'inscrire aux cours de francisation à temps complet ou à temps partiel le plus rapidement possible à leur arrivée au Québec.

Afin d'éviter l'utilisation systématique d'une autre langue que la langue officielle, le personnel communique, sur une base volontaire ou si la personne immigrante le demande, dans la langue maternelle de cette personne ou dans une autre langue qu'elle maîtrise ou il la dirige vers le service d'interprétation.

#### **Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones — CLF 22.3**

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque les directions régionales du Ministère organisent des rencontres avec une personne morale autochtone afin d'effectuer des suivis dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités.

#### **Organes d'information diffusant dans une autre langue — CLF 22.5**

Le Ministère a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsqu'un membre du personnel, dans le cadre de ses fonctions, accorde une entrevue diffusée dans un média social, télévisuel ou radiophonique.

Lorsque le Ministère mène des campagnes de promotion de ses services dans un média autre que francophone, les membres du personnel peuvent utiliser une autre langue que le français.

#### **Mesure temporaire de dernier recours — mission compromise — RDR 1(14)**

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

**Note : Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025<sup>2</sup>.**

---

<sup>2</sup> Si cette date est révisée par modification réglementaire, la nouvelle date prévue au règlement prévaudra.

Cette exception peut être utilisée lorsque le Ministère communique avec des personnes immigrantes qui ne parlent pas français au-delà des six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Elle permet notamment :

- ▶ Aux agents et agentes d'aide à l'intégration, de manière transitoire, de poursuivre la démarche dans un dossier déjà ouvert dans le cadre d'Accompagnement Québec ;
- ▶ Aux membres du personnel de la Direction des admissions et des inscriptions de Francisation Québec de mesurer le classement en matière de connaissance du français et de produire du matériel informatif ;
- ▶ Aux membres du personnel de la Direction générale du soutien à la qualité et à l'intégrité et de la Direction de la prévention et des enquêtes de recevoir les dénonciations et d'effectuer les enquêtes avec des témoins ou des contrevenants à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.I.Q.) et à ses règlements ;
- ▶ Aux membres du personnel de la Direction générale des opérations d'immigration et du Service-conseil des candidats à l'immigration, lorsqu'ils réalisent des entrevues de sélection ou d'intégrité au Québec, de vérifier l'expérience de travail ou le respect d'autres exigences et conditions des programmes d'immigration.

## 7.4 Affichage

Aucune exception n'est utilisée par le Ministère.

## 7.5 Contrats et ententes

### Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec — CLF 21 RLA 4(6)

Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque le Ministère conclut un contrat ou une entente à la suite d'un appel d'offres public.

Si le contrat est rédigé en anglais par le siège social de l'entreprise, le Ministère en requiert une traduction en version française. Si le siège social ne peut pas la lui fournir, le Ministère doit procéder à la traduction pour son personnel.

### Technologies de l'information — non-disponibilité — CLF 21 RLA 4(15)

Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque le Ministère consulte de la documentation aux fins d'analyse des solutions disponibles, acquiert des logiciels spécialisés indispensables à ses activités et obtient du soutien technique avancé. Certains outils des technologies de l'information comme AZURE DEVOPS (version nuagique) ne sont disponibles qu'en anglais.

Avant d'acquérir des outils offerts uniquement en anglais, il faut suivre le processus de Demande de dérogation auprès de la Direction de la sécurité de l'information et des données numériques pour procéder à l'évaluation de la technologie visée.

## 7.6 Recherche

### **Documentation — CLF 22,5 RDR 2(1)**

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque la Direction de la recherche, de la veille et de l'analyse effectue la veille ou l'analyse de documents de nature économique et financière publiés dans une autre langue que le français. Les documents pertinents en lien avec sa mission peuvent être publiés sur le site de la veille ministérielle.

Cependant, le Ministère doit s'assurer que l'information n'est pas disponible en français avant de faire l'analyse des corpus et de la littérature recensée dans une autre langue.

### **Renseignements transmis par un participant — CLF 22,5 RDR 2(2)**

Les renseignements transmis par une ou un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque la Direction de la recherche, de la veille et de l'analyse collabore avec des expertes et experts universitaires anglophones dans le cadre de ses activités de recherche scientifique. La direction travaille avec un réseau de partenaires de recherche et de spécialistes des statistiques, comme le Fonds de recherche du Québec, des universités, des organismes internationaux.

Cette direction a le mandat de produire et de diffuser de la connaissance en soutien à la mission du Ministère, notamment en coordonnant les activités de recherche, de veille et d'analyse.

Même si ses travaux sont réalisés en français, le Ministère peut recourir à cette exception si la collaboration avec une ou un partenaire de recherche l'exige.

Cependant, le Ministère doit s'assurer au préalable que cette ou ce partenaire n'est pas en mesure de participer à la recherche en français. De plus, lorsque les renseignements transmis le sont dans le cadre d'entretiens ou d'un groupe de discussion, un compte-rendu doit être disponible en français pour le personnel du Ministère.

#### **Mesure temporaire de dernier recours — mission compromise — RDR 1(14)**

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

**Note. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025<sup>3</sup>.**

Cette exception peut être utilisée notamment par la Direction de la planification stratégique et de la reddition de comptes, en collaboration avec la Direction de la recherche, de la veille et de l'analyse, afin d'envoyer un rappel de sondage dans une langue autre que le français par l'outil de rétroaction.

Bien que la Charte ait prévu des exceptions, le français demeure la langue usuelle pour les communications orales et écrites. Dans le contexte des sondages, même si le courriel est rédigé en français, le Ministère peut inclure un passage dans une autre langue que le français afin d'informer les participantes et participants que le questionnaire est disponible dans d'autres langues et d'obtenir des données non biaisées et un taux de réponse suffisant.

### **7.7 Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec**

#### **Entente internationale — CLF 21.1**

Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

Cette mesure exceptionnelle peut être utilisée notamment lorsque le Ministère conclut une entente internationale avec un autre gouvernement dans le cadre de ses activités de prospection et d'attraction à l'international.

Dans cette situation, l'entente est rédigée en français et peut être accompagnée d'une traduction de courtoisie dans la langue du pays.

#### **Services et relations à l'extérieur du Québec — CLF 22.3**

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque le Ministère envoie des documents officiels de personnes ressortissantes étrangères à l'extérieur du Québec dans le cadre du traitement de leur dossier d'immigration.

---

<sup>3</sup> Si cette date est révisée par modification réglementaire, la nouvelle date prévue au règlement prévaudra.

Les directions des services d'immigration peuvent utiliser cette exception dans les missions d'attraction et de recrutement de candidates et de candidats telles que les salons d'immigration, les séances d'information et les visioconférences.

Cette exception peut être utilisée notamment lorsque la Direction des opérations de prospection, d'attraction et des services d'immigration à l'international participe à des missions de recrutement à l'international afin de mener à bien les activités de promotion et d'attraction.

Cette exception peut être employée lorsque la Direction de l'audit interne communique en anglais dans des dossiers qui impliquent des fournisseurs situés aux États-Unis ou dans d'autres provinces canadiennes ou qu'elle communique avec des organismes situés hors du Canada et qui régulent la pratique professionnelle de l'audit interne et de la comptabilité publique.

Elle peut enfin être utilisée lorsque le Ministère conclut un engagement international (lettre d'intention) afin d'officialiser des collaborations avec des partenaires étrangers dans le cadre de ses activités de prospection et d'attraction à l'international.

Cependant, le Ministère doit s'assurer au préalable que le personnel consent à communiquer dans une autre langue que le français.

#### **Communication avec un autre gouvernement — CLF 16 RLA 1**

Le ministère qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

Cette exception peut notamment être employée lorsque le Ministère présente ses programmes et services à un ministère dans une autre province canadienne ou à l'international dans le but d'attirer une main-d'œuvre précise pour travailler au Québec. Les communications doivent être rédigées en français, et peuvent être accompagnées d'une traduction de courtoisie dans une autre langue.

Elle peut également être utilisée lorsque la Direction de la prévention et des enquêtes participe à un groupe de travail fédéral qui réunit les représentantes et représentants de toutes les provinces et les territoires.

## **8. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 31 mars 2025. Elle doit être mise à jour au moins tous les cinq ans.

